

GP/BN  
Départ : 6961

**A R R Ê T É N° 2026/2268****RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AVENUE PAUL DOUMER SISE SECTION CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1<sup>er</sup> août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu la demande de la Direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement du 03 septembre 2026, enregistrée sous le n° 2026-ODP-255,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

**ARRÊTE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de la conception d'une fresque artistique sur le mur d'enceinte de l'ancien hôpital Gaston Bourret, la SARL LA VERNONNAISE, représentée par monsieur Guillaume GENIN (nom d'artiste "GUIZ"), domiciliée au Centre commercial La Belle Vie - 224 rue Jacques Iékawé - 98800 NOUMÉA (RIDET 0 622 506.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de 11 m<sup>2</sup> au droit du lot 378 - n° 7 avenue Paul Doumer sise section Centre Ville en vue d'y utiliser un échafaudage installé sur le trottoir à proximité du carrefour avec la rue du Général Gallieni.

Cette autorisation est valable à compter du lundi 07 septembre 2026 pour une durée de cinq jours, dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 2./ Mesures de police**

Toute suspension d'articles ou disposition de chaises sur le trottoir, présentant une gêne ou un risque pour les piétons, est strictement interdite.

Afin de permettre la circulation piétonnière, un passage d' 1,20 m au moins doit être préservé.

Monsieur Guillaume GENIN représentant la SARL LA VERNONNAISE est tenu pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le permissionnaire pourra geler une place de stationnement, au droit de la zone d'intervention.

Aucun déversement, sur le sol, d'huile de cuisson ou d'autres graisses ou d'autres déchets de quelque nature que ce soit ne sera toléré.

Par ailleurs, aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

### **ARTICLE 3./ Redevance**

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de huit cent quarante (840) fr/m<sup>2</sup>/mois pour l'année 2026.

Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP et un forfait supplémentaire unique de vingt mille (20 000) francs CFP en sus de la redevance est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

S'agissant de travaux pour des collectivités de la Nouvelle-Calédonie la redevance est de zéro (0) franc.

### **ARTICLE 4./**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

### **ARTICLE 5./ Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **ARTICLE 6./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7./**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 04 SEP. 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur de l'espace public.

Jean BRUDI



#### **DESTINATAIRES :**

|                                               |   |
|-----------------------------------------------|---|
| Subdivision administrative Sud                | 1 |
| Direction des finances (pour TPS)             | 1 |
| Direction de la police municipale :           | 1 |
| [REDACTED]                                    | 1 |
| Direction territoriale de la police nationale | 1 |
| DEP/SEEP                                      | 1 |
| SGVD [REDACTED]                               | 1 |
| SPPV : [REDACTED]                             | 1 |
| FANC [REDACTED]                               | 1 |
| DCPR (intéressée) [REDACTED]                  | 1 |
| Mairie (mise en ligne)                        | 1 |